



Association Sibylline
2, rue des Rameurs
40200 Mimizan-plage
www.sibylline.org

Le 21 Août 2020

Monsieur Pierre BUIS
Commissaire enquêteur
Mairie de MIMIZAN
2, avenue de la Gare
40200 Mimizan

Enquête publique préalable à une DIG et comportant une demande de dérogation à l'interdiction de **destruction/dégradation d'espèces protégées** et de leurs habitats et une demande d'autorisation environnementale concernant le **confortement des ouvrages et des berges du courant de Mimizan** et la concession du DPM.
Enquête du 21 Juillet au 21 Août 2020

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous vous prions de trouver ci-après nos observations concernant l'enquête publique

Le courant de Mimizan serpente sur une distance d'environ 7 km à travers la forêt landaise, les dunes, les roselières et les **prés salés**, puis se jette dans l'Atlantique.

L'enquête publique porte sur l'une des portions où se situe le pré salé. Ce pré salé est une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) continentale de type 1, celle au plus forts enjeux, identifié nationalement sous le numéro 720014147. Il s'agit donc d'un lieu particulièrement important en termes de biodiversité. Ce pré salé est d'ailleurs intégré à la convention RAMSAR ou **Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau**, aussi couramment appelée **convention sur les zones humides**. Il s'agit d'un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative sous la désignation de site Ramsar.

Les critères d'intérêts patrimoniaux retenus sont : 10 Ecologiques

Milieux déterminants : 15 Marais salés, prés salés (schorres), steppes salées et fourrés sur gypse (http://www.conservation-nature.fr/habitat3.php?corine_biotope=15) avec entre autres menaces : Urbanisation

Autres milieux : 24 Eaux courantes (par opposition aux eaux dormantes, je suppose), ce qui autorise la mise en évidence de l'influence de l'artificialisation des berges de part et d'autre.

Rôle des prés salés également prénommé marais salé

Parmi les écosystèmes littoraux, le marais salé constitue une véritable interface entre milieux terrestres et marins, au fonctionnement complexe. En effet les marais salés jouent diverses fonctions essentielles dans les écosystèmes littoraux. De tous les biotopes du globe, les marais salés sont considérés comme ceux ayant la production primaire la plus élevée (de 20 à 40 tonnes de matière organique par hectare et par an, contre 10 à 13 pour un champ de maïs). L'essentiel de cette matière produite est décomposé sur place par des bactéries et des petits invertébrés. Et c'est de cette productivité que dépendent de nombreuses espèces de poissons

Les autres " fonctions " des prés-salés

"Les prés salés sont la richesse de la mer", disait Eugène Odum, grand spécialiste des milieux marins. Pourtant en moins de 50 ans, **65% des marais maritimes ont été détruits par poldérisation, endiguement ou remblaiement.**

Des espèces patrimoniales

Les espèces végétales qui composent les prés-salés sont caractéristiques de ces milieux. L'ensemble des habitats des prés salés est donc aujourd'hui protégé au niveau européen.

Une zone de refuge

Le fond de l'anse du Courant constitue une zone de refuge pour de nombreux oiseaux à marée haute ou durant l'hiver.

Une zone de nidification

Le marais salé du courant de Mimizan sert de site de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux.

Un lagunage naturel

Les prés salés jouent un rôle d'**épurateur des eaux**. L'activité bactérienne intense et les végétaux jouent un rôle de recyclage de la matière organique. Les éléments sont fixés par les particules fines des sédiments. Une partie est dégradée et assimilée par les végétaux, l'autre partie est stockée.

Une protection des côtes

Les marais maritimes protègent la côte en amortissant les courants et les crues fluviales. **Les espaces situés en arrière de ces prés-salés se trouvent ainsi protégés de l'érosion marine et des inondations potentielles**

Portée juridique d'une ZNIEFF (Fiche DIREN : http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/FichDIREN_ZNIEF_2006_09_25_cle13ced4.pdf) :

La présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe mais indique la richesse et la qualité des milieux naturels. Il convient de veiller à la présence hautement probable d'espèces protégées pour lesquelles existe une réglementation stricte.

De plus, l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme « déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la protection des espaces naturels, [...] la préservation [...] des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels [...] ».

La présence de ZNIEFF peut donc être prise en considération par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat pour apprécier la légalité d'un acte administratif, surtout si sont présentes des espèces protégées au sein de ces ZNIEFF.

Tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendrait pas en compte les milieux inventoriés comme les ZNIEFF, surtout si elles contiennent des espèces protégées, est donc susceptible de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme. »

Message personnel à la SEPANSO : « meilleur pain béni, on ne peut trouver... ».

Ainsi, il n'y a encore pas si longtemps, on était au chevet du pré salé de Mimizan : http://www.zones-humides.org/sites/default/files/bilan_jmzh_aquitaine.pdf, et ce très officiellement http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette_2012_JZMH_cle053822.pdf

L'étude CASAGEC « Demande d'autorisation pour le renforcement des berges et des ouvrages du courant de Mimizan » de 346 pages (cf. document ci-12010_mimizan_dossier_1_dae_rev04) n'en fait pas état pas plus que le sous dossier de « Demande de dérogation à l'interdiction de destruction/dégradation d'espèces protégées et de leurs habitats » de 172 pages (cf. document ci-12010_mimizan_dossier_1_derogflore_sous-dossier_1-2_rev02). ... Pourtant, ce même bureau d'études, dans son document « Travaux de confortement des ouvrages et berges du Courant de Mimizan – Demande au cas par cas et ses annexes », sur la carte (cf. pièce jointe) répertoriant l'habitat d'intérêt communautaire, en page 162/16 (http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2018_7004_f.pdf) avançait les espèces *Elytrigia*, *Puccinellia*, *Aster tripolium* pour ne citer qu'elles et mentionnait :

Lien écologique possible avec les rives du Courant de Mimizan qui bordent la zone d'étude et abritent des végétations de pré salé
La zone d'étude est située juste en marge d'un site Natura 2000, la ZSC FR7200714 « Zones humides de l'arrière-dune des pays de Born et Buch ». Elle n'intercepte aucun autre périmètre à statut environnemental. Un lien écologique entre la zone d'étude et ce site Natura 2000 est possible pour des espèces à large domaine d'actions (chiroptères, Loutre) ayant permis la désignation de ce même site Natura 2000 et dont certaines ont été contactées en limite de la zone d'étude.

Dans ces conditions d'amnésie, on comprend mieux que les espèces animales protégées car menacées ne soient pas même envisagées. Là où il y a de la gêne...

Ainsi, les berges du courant de Mimizan, notamment demeurées à l'état naturel, seraient vierges de toute espèce animale. Combien cette étude aura-t-il coûté au contribuable qui, au final, n'en a pas pour son argent ?

Outre la ZNIEFF 1, il y a également le classement zone Natura 2000 avec trois sites classés sur Mimizan-plage. L'un d'eux commence à partir des berges du courant, côté Sud (cf. carte <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200711>).

L'ActionMag n° 11, du dernier trimestre 2013, le résumait ainsi :

Désigné au titre de la directive Habitats Faune-Flore en 1999 pour sa richesse écologique, **le site natura 2000** des zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born s'étend sur toute la chaîne des étangs littoraux du nord des landes, de Sanguinet à Mimizan. **il prend en compte** les principaux tributaires : la gourgue, le nasseys, le canteloup, l'escource, le courant de sainte-eulalie-en-Born et **le courant de Mimizan**

Qu'en sera-t-il réellement en termes de destruction d'espèces ?

La demande de destruction d'espèces protégées ne porte que sur des espèces végétales (cf. 2020-03-13avvis_cnfn) : l'Ivraie du Portugal *Lolium parabolicae* Sennen, 1922, espèce protégée au niveau national et cotée NT (quasi menacée) en liste rouge nationale et la Criste marine (*Crithmum maritimum* L.), 1753, espèce protégée dans le département des Landes.

En 2010, plus d'une cinquantaine d'espèces étaient recensées sur le courant de Mimizan (cf. document joint « 04-06-Mimizan-courant_GPS293_GPS315_relevé flore_Born-Buch »), en 2020, il n'y aurait plus rien. En réalité, le pré salé, initialement (1995) cantonné à une partie de l'anse du Courant (donc bien avant le pont des Tronques) s'est considérablement agrandi et est aujourd'hui visible jusqu'au port de plaisance.

On peut également trouver la réglementation par rapport au recensement des espèces protégées à Mimizan : <http://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/40184/tab/especesprot>. Certaines d'entre elles fréquentent le courant de Mimizan.

Lieux de migrations d'espèces rares :

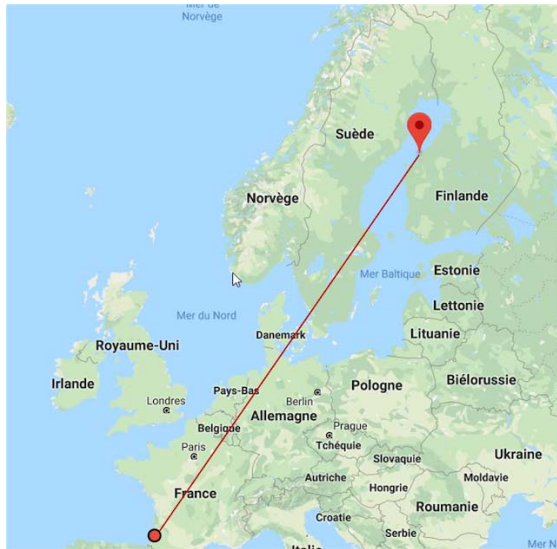
Cette zone humide est intéressante pour l'observation des oiseaux, surtout durant les migrations et en hiver. C'est en particulier un lieu de repos apprécié des goélands, dont le Goéland pontique (*Larus cachinnans*), qui est régulier.

Par conséquent, envisager des travaux d'aménagement pendant ces mois d'hiver (cf. document « courrier_demande_autorisation ») est une hérésie et se pose sans ambiguïté en violation totale de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 (N° 79/409/CE) concernant la protection et la gestion des oiseaux sauvages.

Quelques exemples illustrant l'importance du respect du courant de Mimizan :

Oiseaux

C'est un excellent site pour le goéland de la Baltique (Source : <http://comitehomologationaquitain.blogspot.com/2018/01/observation-dun-goeland-de-la-baltique.html>), sous-espèce très rare en France. L'espèce hiverne normalement en Afrique de l'Est, passant par l'Europe central et l'Est de la Méditerranée. Cependant, quelques individus ont été observés récemment en hivernage en Espagne (Garcia-Barcelona & al., 2017). Il est probable que l'observation du 2 janvier 2018 s'inscrive dans ce contexte. Il s'agit de la première donnée homologable pour la région.



Origine de du Goéland de la Baltique CF6T, bague poussin en Finlande le 9 juillet 2017 et observé sur le courant de Mimizan (Landes) le 2 janvier 2018.

Autre exemple, le Bécasseau violet (*Calidris maritima*), également présent sur le courant de Mimizan

Le **Bécasseau violet** bénéficie d'une **protection totale sur le territoire français** depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Il est donc interdit de le détruire, le mutiler, le capturer ou l'enlever, de le perturber intentionnellement ou de le naturaliser, ainsi que de détruire ou enlever les œufs et les nids, et **de détruire, altérer ou dégrader son milieu**. Qu'il soit vivant ou mort, il est aussi interdit de le transporter, colporter, de l'utiliser, de le détenir, de le vendre ou de l'acheter.

Il n'apparaît pas dans les demandes de dérogation de destruction des espèces protégées.

Autres espèces rares observées sur le courant de Mimizan : Phalarope à bec large, Bécasseau semi-palmé, Goéland pontique, Océanite culblanc, Goéland bourgmestre, Garrot à l'oeil d'or. Ces observations ont été recensées et validées sur le site officiel faune aquitaine.

Sept jours d'observation répartis sur les mois de Décembre et de Février ont donné les observations suivantes :

ID_SIGHT	ID_SPECIE	NAME_SPECIES	LATIN_SPECIES	SYS_ORDER
Ref	ID Espèce	Nom_espece	Nom_latin	Ordre_systematique
2511037	273	Goéland leucophée	Larus michahellis	3950
2511038	472	Bergeronnette grise	Motacilla alba	5860
2570962	472	Bergeronnette grise	Motacilla alba	5860
2570963	273	Goéland leucophée	Larus michahellis	3950
2570964	24	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo	1470
2570965	493	Moineau domestique	Passer domesticus	8033
2570966	282	Mouette rieuse	Chroicocephalus ridibundus	3850
2570967	473	Bergeronnette de Yarrell	Motacilla alba yarrellii	5862
2574450	282	Mouette rieuse	Chroicocephalus ridibundus	3850
2574452	248	Bécasseau violet	Calidris maritima	3320
2578016	461	Accenteur mouchet	Prunella modularis	6000
2578017	248	Bécasseau violet	Calidris maritima	3320
2578018	472	Bergeronnette grise	Motacilla alba	5860
2578019	275	Goéland brun	Larus fuscus	3910
2578020	24	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo	1470
2578021	282	Mouette rieuse	Chroicocephalus ridibundus	3850
2578022	463	Pipit farlouse	Anthus pratensis	5780
2578023	23	Fou de Bassan	Morus bassanus	1450
2578276	499	Verdier d'Europe	Carduelis chloris	8410
2654166	304	Macareux moine	Fratercula arctica	4380
2654167	23	Fou de Bassan	Morus bassanus	1450
2654188	304	Macareux moine	Fratercula arctica	4380
2655253	304	Macareux moine	Fratercula arctica	4380
2655254	304	Macareux moine	Fratercula arctica	4380
2656364	286	Mouette tridactyle	Rissa tridactyla	4040
2656365	301	Guillemot de Troil	Uria aalge	4280
2656381	304	Macareux moine	Fratercula arctica	4380
2656382	301	Guillemot de Troil	Uria aalge	4280
2656389	24	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo	1470
2658545	301	Guillemot de Troil	Uria aalge	4280

Autant de représentants figurant sur la liste des espèces d'oiseaux protégées par Arrêté du 29 octobre 2009 (NOR: DEVN0914202A) fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277>)

Mammifères

La loutre d'Europe n'est pas envisagée dans l'enquête publique. Elle est cependant concernée par les travaux d'aménagement, son habitat ayant été identifié avant le pont des Tronques.

Les différentes espèces de chauve-souris subissent le même sort, toutes faisant partie d'un PNA (Plan National d'Action), dont la Grande noctule. Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation (<https://inpn.mnhn.fr/programme/plans-nationaux-d-actions/presentation>) Depuis leur création, les plans nationaux d'actions ont une **valeur législative** : [article 23 de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009](#) et [article 48 de la loi Grenelle 2](#).

Rappelons que Mimizan Mimizan-plage organise **la Nuit Européenne de la Chauve Souris** et ce, depuis plusieurs années ! Ainsi, le site tourisme Landes (<https://www.tourismelandes.com/agenda/la-nuit-europeenne-de-lachauve-souris-fmaaqu040fs00lc6/>) nous apprend :

Seul mammifère volant la chauve-souris est menacée et fait l'objet de protocoles de réhabilitation.

Poissons

Le bureau d'études CASAGEC Ingénierie n'a visiblement pas mis la tête sous l'eau. Plusieurs espèces remontent depuis l'océan, dont le bar tandis que d'autres alevinent dans les marais salés, zone de nourricerie.

Des propriétaires des berges du Courant

Cf. document "courrier_demande_autorisation"

Le courant de Mimizan est un cours d'eau non domanial, il ne relève pas du domaine public fluvial et n'appartient alors ni à l'Etat, ni à une collectivité territoriale. Ainsi, conformément à l'article 215-2 du Code de l'Environnement, le Courant appartient aux propriétaires des deux rives ou jusqu'à la moitié du cours d'eau s'ils sont différents.

Nous en déduisons donc que la facture va être envoyée aux dits propriétaires et n'être pas supportée par le contribuable mimizanais non riverain des berges ?

Dans les faits et par Décret 05/02/1957, le courant de Mimizan relève du domaine public maritime depuis l'embouchure du Courant sur une distance de 550 mètres de la laisse de basse mer, ce qui nous conduit quasiment à l'anse finale du pré salé. Le statut du courant de Mimizan est établi dans le document de la DIRM Sud-Atlantique (http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/13-03-11_-_chap_01_limites_navigation_et_de_salure_des_eaux_v6_cle63d741.pdf)

Cette portion relève donc de la loi littorale et cette dernière s'appliquerait à toute la commune de Mimizan selon le compte-rendu de conseil municipal du 12/10/2007 (visible à cette adresse en son temps http://www.cc-mimizan.fr/docs/cr_conseils/cr_mimi_12102007.pdf) :

*M BABLED conteste le rapport de présentation sur l'application de la loi littoral dans les estuaires. La réponse de M le Maire est très claire sur ce point. **La loi littorale s'applique dans toute la commune de Mimizan en sa qualité de commune riveraine de l'océan et non par son estuaire qui n'a pas été listé dans le décret n° 2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires considérées comme littorales.***

Le propriétaire des berges du Courant est donc l'Etat !

Les accords de certains riverains, et non de tous, n'ont donc aucun intérêt, outre qu'il existe, pour certaines parcelles, des indivisions et un seul signataire du document (cf. reponse_m.gadais ; en réalité, trois propriétaires : MBS43J - MBS43G et le signataire MBS43H). Toutes ces informations sont librement consultables sur les relevés de propriété de la borne cadastrale de la mairie de Mimizan.

On ne s'étonnera guère de la réponse d'un des propriétaires de la parcelle AB 238, en totale contradiction avec l'esprit des bâtisseurs de la villa, dont il a hérité, bâtisseurs qui avaient à cœur de respecter l'environnement naturel dont ils se savaient les témoins privilégiés. Lorsque l'on n'est capable de respecter les dernières volontés d'une personne, qu'attendre d'autre d'un successeur ?

Et de nous interroger également sur l'absence de consentement de certains riverains ? Les opposants auraient-ils été éliminés de la mise à disposition de l'information à dessein du public.

D'autres irrégularités demeurent : cf. « reponse_m.pot ». Pot ana n'est pas le nom du propriétaire mais celui de la maison... Est-ce bien sérieux ?

Quant à ceux qui ont déjà occupé le domaine maritime public sans aucune autorisation, qu'en penser ?

Ex. au niveau du 14, avenue du Parc d'Hiver, lors de la construction de la maison sans aucun panneau de permis de construire...





Destruction des habitats et pandémie

Quel rapport existe-t-il entre une anthropisation massive, pour *in fine*, bâtir une piste cyclable et *in fine* bis, bétonner le Parc d'Hiver - plus aucune limite d'espèces à protéger ne se trouvant désormais en travers de ceux qui utilisent l'argent public pour leurs propres intérêts - et une zoonose (maladie transmissible de l'homme à l'animal et vice versa) ?

La destruction d'habitats amène les espèces sauvages à côtoyer l'urbanisation, voire à s'y installer pour les moins fragiles. La faune sauvage est un réservoir naturel de pathogènes. Favoriser l'augmentation des interactions avec l'humain, c'est tout simplement offrir l'opportunité aux pathogènes de s' « acclimater » aux organismes d'homo pas réellement sapiens que nous sommes.

Quand on sait les victimes, humaines, sociales et économiques d'une pandémie, peut-on continuer de garder le cap de la destruction ?

En conclusion, au vu de ce qui a été précédemment démontré, l'association Sibylline rejette toute forme de destruction des berges du Courant et s'oppose donc en tout point aux demandes formulées dans l'enquête publique.

Avec nos remerciements anticipés pour l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.